ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes conclues entre Investissement Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, ayant pour objet principal:

- l'octroi d'une reconnaissance ou d'une accréditation au Bureau de normalisation du Québec d'Investissement Québec à titre:
  - d'organisme d'élaboration de normes;
- d'organisme de certification de produits, de services, de personnes, de processus ou de systèmes de gestion;
  - d'organisme d'évaluation de laboratoires;
  - d'organisme de vérification de déclarations ou
- de laboratoires d'essais, d'étalonnage ou d'analyses médicales;
- 2. l'élaboration ou la collaboration à l'élaboration d'une norme ou d'un autre texte normatif;
- 3. l'élaboration ou la collaboration à l'élaboration d'un protocole de certification relatif à une norme ou un autre texte normatif;
- 4. des services relatifs à la certification des produits, des services, de personnes, des processus ou des systèmes de gestion, de vérification de déclarations, ou d'accréditation de laboratoire d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme public fédéral;
- 5. l'octroi de droits d'utilisation d'une marque d'accréditation ou de reconnaissance relativement à un service d'évaluation de laboratoires ou de certification de produits, de services, de compétences, de processus ou de systèmes de gestion, ou de vérification de déclarations pour lequel le bureau de normalisation d'Investissement Québec est reconnu ou accrédité;

6. l'octroi de droits associés à l'utilisation, la reproduction, l'emballage, la distribution et la vente de normes et d'autres textes normatifs;

Qu'Investissement Québec transmette à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de toute entente visée par le présent décret, sur demande de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76118

Gouvernement du Québec

## **Décret 1591-2021,** 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société du Plan Nord d'une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le soutien à l'Institut nordique du Québec s'inscrit dans les objectifs du Plan d'action nordique 2020-2023 qui prévoit que la Société du Plan Nord soutient le financement des infrastructures de l'Institut nordique du Québec et ses composantes territoriales;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits de 3 000 000 \$ au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société du Plan Nord une subvention maximale de 3 000 000 \$\\$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$\\$ pour chacun des exercices financiers, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société du Plan Nord une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec;

Que cette subvention soit octroyée selon les conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76137

Gouvernement du Québec

## Décret 1592-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la construction d'un bâtiment naskapi à vocation mixte, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas la nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49° parallèle;

ATTENDU QUE l'une des mesures sous la responsabilité de la Société du Plan Nord dans la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 est de soutenir les infrastructures de recherche, de formation et d'hébergement;